

**Arrêté n°KKP/011591 DEAL/MDDEE du 10 août 2026
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision du 06 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry SABATHIER en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro KKP/011591 DEAL/MDDEE présenté par la société « SPL Coeur d'Energie » relatif au projet de construction d'un bassin de nage en eau de mer sur la commune de Terre-de-Haut, reçu le 08 janvier 2026 et considéré complet le 19 janvier 2026 ;

Vu les saisines de l'Office de la Biodiversité Française (OFB), de la Direction de la mer, des services de la DEAL et des contributions reçues ;

Considérant les caractéristiques générales du projet :

- qui relève de la rubrique 11°b («Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants ») de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'aménagement d'un bassin de baignade inclusif en eau de mer, composé d'un bassin principal dédié à la natation et d'un bassin secondaire de 206 m² (accessible par rampe), destiné aux enfants, aux personnes à mobilité réduite (PMR) et aux personnes âgées ;
- qui prévoit en phase de travaux :
 - la préparation du site : installation du chantier, balisage (terrestre et maritime), signalétique et dévoiement des réseaux ;
 - l'aménagement des accès : mise en place d'échafaudages et mise à sec de la zone de travail (batardeau + pompage continu) ;
 - la mise en place des fondations avec le recepage et le chemisage des pieux existants, la création d'un pieu supplémentaire (tube vibrofoncé ou micropieu) sur le quai Ouest, après sondage géotechnique ;
 - la mise en place de la protection contre la houle avec dispositif écologique en blocs de béton alvéolés ;
 - la construction du tablier en béton armé ;
 - la mise en place des équipements complémentaires : prolongement du quai existant, ponton flottant, guérite pour le maître-nageur, tribunes directionnelles, douche extérieure, pergola et carbets en bout de quai ;
- qui relève d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 4.1.2.0. « travaux en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur celui-ci ». Selon les informations fournies par le pétitionnaire, le coût des travaux est supérieur à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € HT.

Considérant la localisation du projet :

Le projet situé sur la commune littorale de Terre-de-Haut (97137), le long du quai de la place des Héros et géolocalisé selon les coordonnées suivantes :

Longitudes	Latitudes
61° 35' 04''O	15° 51' 55.9''N

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet étant implanté :

- dans le domaine public maritime (DPM) ce qui implique une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) ;
- dans un espace maritime à forte valeur patrimoniale, défini par le SAR/SMVM de 2011, au sein de la masse d'eau côtière des Saintes « FRIC11 », en bon état écologique selon l'état des lieux de 2019 et le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

2022-2027. L'enjeu écologique majeur se situe en dehors de la zone du futur bassin bien que certaines espèces de coraux ont colonisé les pieux existants ;

- sur un site inscrit (Terre-de-Haut et ses îlets, arrêté du 10 décembre 1986) ;
- à proximité de zones protégées : à 1,2 km de la ZNIEFF terrestre de type 1 « Îlet Cabri », à 1,3 km de la ZNIEFF de type 2 « Le Chameau », et 1,2 km du Fort Napoléon (monument historique) tous trois couverts par un Arrêté de Protection de Biotope (APB) ;
- à 300 m de l'église Notre-Dame de l'Assomption, monument historique ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire visant à :

- réduire les impacts sur le milieu marin en transplantant au préalable des colonies de coraux (*Pseudodiploria strigosa* et *Millepora sp*), de taille remarquables vers un site receveur hors zone de travaux ;
- renforcer la fonctionnalité écologique du site en installant des nurseries artificielles (Biohut™) ;
- réduire les impacts sur l'environnement au travers d'une bonne gestion des déchets en phase de travaux et d'exploitation en collectant et évacuant les déchets via les filières agréées ;
- préserver la qualité de l'eau à travers la surveillance régulière de l'eau de baignade et l'entretien du bassin ;
- garantir l'accessibilité et la sécurité de tous par une conformité aux normes d'accessibilité (PMR) et la présence obligatoire d'un maître-nageur sauvetage (MNS) pour les activités scolaires et associatives, ainsi que le contrôle des installations (lignes d'eau, bouées, échelles) ;

Considérant la nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant particulièrement sur :

- la nécessité de vérifier l'état structurel des pieux existants avant les travaux, d'indiquer le choix définitif de la typologie constructive du quai et préciser le coût de la solution retenue ;
- la nécessité de préciser les délais de réalisation des travaux et d'informer la population sur les nuisances temporaires et les mesures prises pour les éviter ou les réduire ;
- la nécessité, en ce qui concerne les constructions prévues à terre, de respecter les dispositions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) applicable sur Terre-de-Haut ;

- la nécessité de consulter l'Architecte des bâtiments de France (ABF) compte tenu des équipements complémentaires prévus à terre (notamment pergola de 400m2) et des enjeux en matière de patrimoine architectural ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de construction d'un bassin de nage en eau de mer sur la commune de Terre-de-Haut, objet de la demande n°KKP/011591 DEAL/MDDEE , **n'est pas soumis à étude d'impact** .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève notamment dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 4.1.2.0 et demande d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime de la Guadeloupe.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 10 août 2026

P/Le préfet

Le Directeur Adjoint

Thierry SABATHIER



Signature numérique 

Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».